

DECISION DCC 06-065

DATE : 20 Juin 2006

REQUERANT : HODONOU Armand

Contrôle de conformité

Arrêtés

Sanction disciplinaire

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2006 sous le numéro 0781/056/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU forme un recours en inconstitutionnalité de la suspension de deux responsables de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Par arrêtés n° 013/MCPTN/DC/SGM/SA et 014/MCPTN/DC/SGM/SA du 06 mars 2006, Messieurs Fidèle Edoh AYIKOUE et Julien Pierre AKPAKI respectivement Directeur général et Secrétaire général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ont été suspendus de leurs fonctions » ; qu'il

affirme : « En procédant comme il l'a fait, le gouvernement n'a pas daigné associer la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui normalement devrait y contribuer. Or, les intéressés avaient été nommés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC qui précise que : "La HAAC, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de la communication, propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des organes de presse publique".

Cette disposition a été reprise par les statuts de l'ORTB approuvés par le Décret n° 2005-252 du 06 mai 2005 en ses articles 21 et 22 pour le directeur général puis 29 et 30 en ce qui concerne le Secrétaire général.

Ainsi, il ressort des articles 21 et 22 in fine que :

Article 21 : « Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la HAAC pour un mandat de quatre (04) ans ».

Article 22 : « Il est mis fin aux fonctions du Directeur général dans les mêmes conditions que celles de sa nomination ».

Il ressort de la lecture croisée de ces textes que le parallélisme des formes est requis pour relever ces responsables de leurs fonctions à l'ORTB.

La décision du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles (MCPTN) révèle une entorse aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur, en ce qu'elle a été prise par simples arrêtés et sans indication de motif en violation des articles 21 et 29 du Décret n° 2005-252 du 06 mai 2005. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer nuls les arrêtés précités, de diligenter des mesures d'instruction à l'endroit de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles (MCPTN) pour s'enquérir des réelles motivations de cette suspension, d'ordonner la réhabilitation sans délai des deux dirigeants de l'ORTB ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre Délégué à la Communication et aux Nouvelles Technologies affirme : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les arrêtés n°s 013 et 014/MCPTN/DC/SGM/SA du 06 mars 2006 portant suspension de Messieurs Fidèle Edoh AYIKOUE et Julien Pierre AKPAKI de leurs fonctions de Directeur général et Secrétaire général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ne portent pas mention des motifs de la décision de suspension.

De même, aucune procédure particulière n'avait été mise en œuvre en vue de permettre aux intéressés de s'expliquer sur les faits qui leur étaient reprochés.

Je saisis l'occasion de l'instruction diligentée par la Haute Juridiction pour indiquer que par les arrêtés n^{os} 155C et 156C/MCNT/DC/SGM/SA du 26 avril 2006, j'ai fait annuler les arrêtés n^{os} 013 et 014/MCPTN/DC/SGM/SA du 06 mars 2006 précités. » ; qu'il résulte de la réponse du Ministre Délégué à la Communication et aux Nouvelles Technologies que les arrêtés n^{os} 013 et 014/MCPTN/ DC/SGM/SA du 06 mars 2006 querellés ne portent pas mention des motifs de la décision de suspension et qu'aucune procédure particulière n'a été mise en œuvre en vue de permettre aux intéressés de s'expliquer sur les faits qui leur ont été reprochés ; qu'au surplus, le parallélisme des formes requis n'a pas été respecté pour relever les intéressés qui ont été nommés par décret sur proposition de la HAAC ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés ci-dessus cités violent la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les Arrêtés n^{os} 013 et 014/MCPTN/ DC/SGM/SA du 06 mars 2006 sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, au Ministre Délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-